

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code des juridictions financières	Projet de loi portant modification de dispositions relatives à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes	Projet de loi relatif à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes	Projet de loi relatif à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes
<p><i>Art. L. 112-2.</i> — Le procureur général exerce le ministère public près la Cour des comptes et les formations communes aux juridictions mentionnées à l'article L. 111-9-1. Toutefois, lorsqu'une formation commune ne comporte que des membres des chambres régionales des comptes, le procureur général peut confier l'exercice du ministère public à un commissaire du Gouvernement.</p> <p>.....</p>		<p>Article 1^{er} A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le code des juridictions financières est ainsi modifié :</p>	<p>Article 1^{er} A</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 212-10.</i> — Chaque chambre régionale des comptes comporte un ou plusieurs commissaires du Gouvernement, choisis parmi les magistrats membres du corps des chambres régionales des comptes, qui exercent les fonctions du ministère public et sont les correspondants du procureur général près la Cour des comptes.</p>		<p>1° Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 112-2, les mots : « commissaire du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « représentant du ministère public près une chambre régionale des comptes » ;</p>	
<p><i>Art. L. 212-12.</i> — Les chambres régionales des comptes des régions de la Martinique, de la Guadeloupe</p>		<p>2° Dans l'article L. 212-10, les mots : « commissaires du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « représentants du ministère public » ;</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>et de la Guyane ont le même président, les mêmes assesseurs et le ou les mêmes commissaires du Gouvernement. Le siège de chacune des chambres régionales des comptes, qui peut être le même, est fixé par un décret en Conseil d'État.</p>		<p>3° Dans la première phrase de l'article L. 212-12, les mots : « commissaires du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « représentants du ministère public » ;</p>	
<p><i>Art. L. 212-14. —</i> Dans les régions d'outre-mer, l'intérim du ministère public auprès d'une chambre régionale des comptes peut être exercé, pour une période n'excédant pas six mois, par un magistrat de la chambre remplissant les conditions réglementaires exigées pour être délégué dans les fonctions de commissaire du Gouvernement, désigné sur proposition du président de la chambre par décision conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Il est mis fin à cet intérim par décision du procureur général qui en tient informé le premier président.</p>		<p>4° Dans l'article L. 212-14, les mots : « de commissaire du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « du ministère public » ;</p>	
<p><i>Art. L. 212-15. —</i> Lorsque des magistrats sont simultanément affectés dans plusieurs chambres territoriales des comptes ou dans au moins une chambre territoriale des comptes et au moins une chambre régionale des comptes mentionnée à l'article L. 212-12 et que leur venue à l'audience n'est pas matériellement possible dans les délais prescrits par les dispositions en vigueur ou exigés par la nature de l'affaire, le ou les membres concernés peuvent siéger et, le cas échéant, le commissaire du Gouvernement prononcer ses conclusions dans une autre chambre dont ils sont membres, reliés en direct à la</p>		<p>5° Dans les premier alinéa et seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 212-15, les mots : « commissaire du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « représentant du ministère public » ;</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>salle d'audience par un moyen de communication audiovisuelle.</p>			
<p>Le premier alinéa est également applicable si la ou les chambres régionales des comptes et la ou les chambres territoriales des comptes ont le même siège en application de l'article L. 212-12 et du dernier alinéa de l'article L. 252-13. Dans cette hypothèse, le ou les membres concernés peuvent siéger et, le cas échéant, le commissaire du Gouvernement prononcer ses conclusions, reliés en direct à la salle d'audience par un moyen de communication audiovisuelle.</p>			
<p>.....</p>			
<p><i>Art. L. 241-2-1.</i> — Le procureur de la République peut transmettre au commissaire du Gouvernement d'une chambre régionale des comptes, d'office ou à la demande de ce dernier, la copie de toute pièce d'une procédure judiciaire relative à des faits de nature à constituer des irrégularités dans les comptes ou dans la gestion des collectivités ou organismes relevant de la compétence de cette chambre.</p>		<p>6° Dans l'article L. 241-2-1, les mots : « commissaire du Gouvernement d' » sont remplacés par les mots : « représentant du ministère public près » ;</p>	
<p><i>Art. L. 252-13.</i> — La chambre territoriale des comptes de Mayotte a le même président, les mêmes assesseurs, le ou les mêmes commissaires du Gouvernement et le même siège que la chambre régionale des comptes de La Réunion.</p>		<p>7° Dans les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 252-13, les mots : « commissaires du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « représentants du ministère public près une chambre » ;</p>	
<p>La chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon a le même président, les mêmes assesseurs, le ou les mêmes</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>commissaires du Gouvernement et le même siège que la chambre régionale des comptes d'Île-de-France.</p>	<p>La chambre territoriale des comptes de Saint-Barthélemy et la chambre territoriale des comptes de Saint-Martin ont le même président, les mêmes assesseurs, le ou les mêmes commissaires du Gouvernement et le même siège que la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe.</p>	<p>8° Dans la première phrase de l'article L. 252-17, les mots : « de commissaire du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « du ministère public » ;</p>	
<p><i>Art. L. 252-17. —</i></p>	<p>L'intérim du ministère public auprès de la chambre territoriale des comptes peut être exercé, pour une période n'excédant pas six mois, par un magistrat d'une chambre régionale ou territoriale des comptes remplissant les conditions réglementaires pour être délégué dans les fonctions de commissaire du Gouvernement, désigné sur proposition du président de la chambre territoriale par décision conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Il est mis fin à cet intérim par décision du procureur général qui en tient informé le premier président.</p>		
<p><i>Art. L. 256-1. —</i></p>	<p>Lorsque des magistrats sont simultanément affectés dans plusieurs chambres territoriales des comptes ou dans au moins une chambre territoriale des comptes et au moins une chambre régionale des comptes mentionnée à l'article L. 212-12 et que leur venue à l'audience n'est pas matériellement possible dans les délais prescrits par les dispositions en vigueur ou exigés par la nature de</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'affaire, le ou les membres concernés peuvent siéger et, le cas échéant, le commissaire du Gouvernement prononcer ses conclusions, dans une autre chambre dont ils sont membres, reliés en direct à la salle d'audience par un moyen de communication audiovisuelle.</p>		<p>9° Dans les premier alinéa et seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 256-1, les mots : « commissaire du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « représentant du ministère public » ;</p>	
<p>Le premier alinéa est également applicable si la ou les chambres régionales des comptes et la ou les chambres territoriales des comptes ont le même siège en application de l'article L. 212-12 et du dernier alinéa de l'article L. 252-13. Dans cette hypothèse, le ou les membres concernés peuvent siéger et, le cas échéant, le commissaire du Gouvernement prononcer ses conclusions, reliés en direct à la salle d'audience par un moyen de communication audiovisuelle.</p>			
<p>.....</p>			
<p><i>Art. L. 262-24.</i> — La chambre territoriale des comptes comporte un ou plusieurs commissaires du Gouvernement, choisis parmi les magistrats d'une chambre territoriale, qui exercent les fonctions du ministère public et sont les correspondants du procureur général près la Cour des comptes.</p>		<p>10° Dans l'article L. 262-24, les mots : « commissaires du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « représentants du ministère public » ;</p>	
<p><i>Art. L. 262-26.</i> — L'intérim du ministère public auprès de la chambre territoriale des comptes peut être exercé, pour une période n'excédant pas six mois, par un magistrat d'une chambre territoriale remplissant les conditions réglementaires pour être délégué dans les fonctions de commissaire du Gouvernement, désigné sur proposition du président de la chambre territoriale par</p>		<p>11° Dans la première phrase de l'article L. 262-26, les mots : « de commissaire du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « du ministère public » ;</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>décision conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Il est mis fin à cet intérim par décision du procureur général qui en tient informé le premier président.</p>		<p>12° Dans l'article L. 262-43-1, les mots : « commissaire du Gouvernement de » sont remplacés par les mots : « représentant du ministère public près » ;</p>	
<p><i>Art. L. 262-43-1. —</i> Le procureur de la République peut transmettre au commissaire du Gouvernement de la chambre territoriale des comptes, d'office ou à la demande de ce dernier, la copie de toute pièce d'une procédure judiciaire relative à des faits de nature à constituer des irrégularités dans les comptes ou la gestion de la Nouvelle-Calédonie, des provinces ou de leurs établissements publics.</p>		<p>13° Dans l'article L. 262-45-1, les mots : « commissaire du Gouvernement de » sont remplacés par les mots : « représentant du ministère public près » ;</p>	
<p><i>Art. L. 262-45-1. —</i> Le procureur de la République peut transmettre au commissaire du Gouvernement de la chambre territoriale des comptes, d'office ou à la demande de ce dernier, la copie de toute pièce d'une procédure judiciaire relative à des faits de nature à constituer des irrégularités dans les comptes ou dans la gestion des collectivités ou organismes mentionnés à l'article L. 262-44.</p>		<p>14° Dans l'article L. 262-56, les mots : « commissaire du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « représentant du ministère public » ;</p>	
<p><i>Art. L. 262-56. —</i> Le comptable, la collectivité locale ou l'établissement public, le commissaire du Gouvernement près la chambre territoriale des comptes, le procureur général près la Cour des comptes peuvent faire appel devant la Cour des comptes de tout jugement prononcé à titre définitif par la chambre territoriale des comptes.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 272-24.</i> — La chambre territoriale des comptes comporte un ou plusieurs commissaires du Gouvernement, choisis parmi les magistrats d'une chambre territoriale, qui exercent les fonctions du ministère public et sont les correspondants du procureur général près la Cour des comptes.</p>		<p>15° Dans l'article L. 272-24, les mots : « commissaires du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « représentants du ministère public » ;</p>	
<p><i>Art. L. 272-26.</i> — L'intérim du ministère public auprès de la chambre territoriale des comptes peut être exercé, pour une période n'excédant pas six mois, par un magistrat d'une chambre territoriale remplissant les conditions réglementaires pour être délégué dans les fonctions de commissaire du Gouvernement, désigné sur proposition du président de la chambre territoriale par décision conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Il est mis fin à cet intérim par décision du procureur général qui en tient informé le premier président.</p>		<p>16° Dans la première phrase de l'article L. 272-26, les mots : « de commissaire du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « du ministère public » ;</p>	
<p><i>Art. L. 272-41-1.</i> — L'avis d'enquête mentionné à l'article L. 140-4-1 est établi par le président de la chambre territoriale des comptes.</p> <p>Le procureur de la République peut transmettre au commissaire du Gouvernement de la chambre territoriale des comptes, d'office ou à la demande de ce dernier, la copie de toute pièce d'une procédure judiciaire relative à des faits de nature à constituer des irrégularités dans les comptes ou la gestion de la Polynésie française ou de ses établissements publics.</p>		<p>17° Dans le deuxième alinéa de l'article L. 272-41-1, les mots : « commissaire du Gouvernement de » sont remplacés par les mots : « représentant du ministère public près » ;</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 272-43-1.</i> — Le procureur de la République peut transmettre au commissaire du Gouvernement de la chambre territoriale des comptes, d'office ou à la demande de ce dernier, la copie de toute pièce d'une procédure judiciaire relative à des faits de nature à constituer des irrégularités dans les comptes ou dans la gestion des collectivités ou organismes mentionnés à l'article L. 272-42.</p>		<p>18° Dans l'article L. 272-43-1, les mots : « commissaire du Gouvernement de » sont remplacés par les mots : « représentant du ministère public près » ;</p>	
<p><i>Art. L. 272-54.</i> — Le comptable, la collectivité locale ou l'établissement public, le commissaire du Gouvernement près la chambre territoriale des comptes, le procureur général près la Cour des comptes peuvent faire appel devant la Cour des comptes de tout jugement prononcé à titre définitif par la chambre territoriale des comptes.</p>		<p>19° Dans l'article L. 272-54, les mots : « commissaire du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « représentant du ministère public ».</p>	
<p><i>Art. L. 111-1.</i> — La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics, sous réserve de la compétence que les dispositions du présent code attribuent, en premier ressort, aux chambres régionales et territoriales des comptes.</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>Le second alinéa de l'article L. 111-1 du code des juridictions financières est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>Le second alinéa de l'article L. 111-1 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Elle statue sur les appels formés contre les jugements prononcés à titre définitif par les chambres régionales et territoriales des comptes.</p>	<p>« Elle statue sur les appels formés contre les décisions juridictionnelles rendues par les chambres régionales et territoriales des comptes. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
	<p>Article 2</p> <p>L'article L. 131-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article L. 131-1 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 2</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 131-1.</i> — Les comptables publics autres que ceux qui relèvent de la juridiction des chambres régionales et territoriales des comptes sont tenus de produire leurs comptes à la Cour des comptes.</p>	<p>« <i>Art. L. 131-1.</i> — Les comptables publics qui relèvent de la juridiction de la Cour des comptes sont tenus de lui produire leurs comptes dans les délais fixés par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« <i>Art. L. 131-1.</i> — (<i>Sans modification.</i>)</p>	
<p><i>Art. L. 131-2.</i> — La Cour des comptes juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. Elle n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf sur ceux qu'elle a déclarés comptables de fait.</p>	<p>Article 3</p> <p>L'article L. 131-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa est <i>remplacé par les dispositions suivantes</i> :</p>	<p>Article 3</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 3</p> <p>(<i>Sans modification.</i>)</p>
<p>Les dispositions définitives des arrêts portant sur des gestions de fait sont délibérées après l'audition, à leur demande, des personnes déclarées comptables de fait. Les arrêts statuant sur les appels formés contre les dispositions définitives des jugements des chambres régionales des comptes portant sur des gestions de fait sont délibérés après l'audition, à leur demande, des requérants et des autres parties intéressées.</p>	<p>« Les personnes que la Cour des comptes a déclarées comptables de fait sont tenues de lui produire leurs comptes dans le délai qu'elle impartit. » ;</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification.</i>)</p>	
<p>L'action en déclaration de gestion de fait est prescrite pour les actes constitutifs de gestion de fait commis plus de dix ans avant la date à laquelle la Cour des comptes en est saisie ou s'en saisit d'office.</p>	<p>2° À la fin du troisième alinéa, les mots : « ou s'en saisit d'office » sont supprimés.</p>	<p>2° (<i>Sans modification.</i>)</p>	
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 131-5.</i> — Un décret organise un apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor des comptes de certaines catégories de collectivités, d'établissements publics, de sociétés, groupements et organismes</p>			<p><i>Article additionnel</i></p> <p>Dans le premier alinéa de l'article L. 131-5 du même code, le mot : « territoriales » est remplacé par le mot : « collectivités ».</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>des territoires d'outre-mer.</p> <p>Il en va de même des comptes de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle à l'étranger.</p>			
<p><i>Art. L. 131-6.</i> — La Cour des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées à leur rencontre.</p>	<p>Article 4</p> <p>À l'article L. 131-6 du même code, les mots : « les comptables » sont remplacés par les mots : « les comptables publics et les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait » et les mots : « et dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées à leur rencontre » sont supprimés.</p>	<p>Article 4</p> <p>Dans l'article L. 131-6 du même code, après les mots : « les comptables », sont insérés les mots : « publics et les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait » et les mots : « et dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées à leur rencontre » sont supprimés.</p>	<p>Article 4</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 131-7.</i> — Le taux maximum de l'amende pouvant être infligée à un comptable qui n'a pas produit ses comptes dans le délai réglementaire ainsi que le taux maximum de l'amende pouvant être infligée à un comptable pour retard dans les réponses aux injonctions formulées lors d'un jugement sur ses comptes sont fixés par voie réglementaire dans la limite, pour les comptes d'un même exercice, du montant mensuel du traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 250 de la fonction publique.</p>	<p>Article 5</p> <p>À l'article L. 131-7 du même code, les mots : « ainsi que le taux maximum de l'amende pouvant être infligée à un comptable pour retard dans les réponses aux injonctions formulées lors d'un jugement sur ses comptes sont fixés » sont remplacés par les mots : « ou dans le délai imparti par la Cour des comptes est fixé » et le nombre : « 250 » est remplacé par le nombre : « 500 ».</p>	<p>Article 5</p> <p>Dans l'article L. 131-7 du même code, les mots : « ainsi que le taux maximum de l'amende pouvant être infligée à un comptable pour retard dans les réponses aux injonctions formulées lors d'un jugement sur ses comptes sont fixés » sont remplacés par les mots : « ou dans le délai imparti par la Cour des comptes est fixé » et le nombre : « 250 » est remplacé par le nombre : « 500 ».</p>	<p>Article 5</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 131-8.</i> — Les comptables dont les comptes sont arrêtés par les comptables supérieurs du Trésor qui n'ont pas produit leurs comptes dans les délais prescrits par voie réglementaire peuvent être condamnés par la Cour des comptes, sur la demande du</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>trésorier-payeur général, à une amende dont le montant maximum est fixé par voie réglementaire dans la limite prévue à l'article L. 131-7.</p> <p>Lorsque ces mêmes comptables n'auront pas répondu aux injonctions prononcées sur leurs comptes dans le délai imparti par le comptable supérieur du Trésor, ils pourront être condamnés par la Cour des comptes sur la demande du trésorier-payeur général à l'amende prévue dans ce cas à l'article L. 131-7.</p>	<p>Article 6</p> <p>À l'article L. 131-8 du même code, le second alinéa est supprimé.</p>	<p>Article 6</p> <p>Le second alinéa de l'article L. 131-8 du même code est supprimé.</p>	<p>Article 6</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 131-10.</i> — Les amendes prévues aux articles L. 131-7 et L. 131-8 sont applicables aux héritiers du comptable, au commis d'office chargé aux lieu et place d'un comptable ou de ses héritiers de présenter un compte ou de satisfaire à des injonctions.</p>	<p>Article 7</p> <p>L'article L. 131-10 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « aux héritiers du comptable, » et les mots : « ou de satisfaire à des injonctions » sont supprimés ;</p>	<p>Article 7</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° Dans le premier alinéa, les mots : « aux héritiers du comptable, » et les mots : « ou de satisfaire à des injonctions » sont supprimés ;</p>	<p>Article 7</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° Après le mot « applicable », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « au commis d'office chargé de présenter un compte aux lieu et place d'un comptable. » ;</p>
<p>En ce qui concerne le commis d'office, l'amende est calculée à partir de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure du procureur général près la Cour des comptes.</p>	<p>2° Le second alinéa de l'article L. 131-10 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le commis d'office produit ses comptes dans un délai fixé par décret en Conseil d'État. À défaut de production dans ce délai, le procureur général met en demeure le commis d'office d'y procéder. »</p>	<p>2° Le second alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le commis d'office produit ses comptes dans un délai fixé par décret en Conseil d'État. À défaut de production dans ce délai, le ministère public met en demeure le commis d'office d'y procéder. »</p>	<p>2° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 131-11.</i> — Les comptables de fait peuvent, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet des poursuites prévues à l'article 433-12 du code pénal, être condamnés à l'amende par la Cour des comptes en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public.</p> <p>Cette amende est calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers. Son montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 131-11 du même code, après les mots : « ils n'ont pas fait l'objet », sont insérés les mots : « pour les mêmes opérations ».</p> <p>La première phrase du second alinéa du même article est remplacée par les dispositions suivantes : « Le calcul de l'amende tient compte notamment de l'importance et de la durée de la détention ou du maniement des deniers ainsi que du comportement du comptable de fait. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>L'article L. 131-11 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa, après le mot : « objet », sont insérés les mots : « pour les mêmes opérations » ;</p> <p>2° La première phrase du second alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« Le montant de l'amende tient compte <i>notamment</i> de l'importance et de la durée de la détention ou du maniement des deniers ainsi que du comportement du comptable de fait. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Le montant de l'amende tient compte de l'importance... ...deniers, <i>des circonstances dans lesquelles l'immixtion dans les fonctions de comptable public s'est produite</i>, ainsi que du comportement <i>et de la situation</i> du comptable de fait. »</p>
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 131-12.</i> — Les amendes prévues par le présent code sont attribuées à la collectivité ou à l'établissement intéressé. Les amendes attribuées à l'État sont versées en recettes au budget général. Toutefois, les amendes infligées à des comptables rendant des comptes sur la gestion de services dotés d'un budget annexe sont versées en recettes à ce budget annexe.</p> <p>Toutes ces amendes sont assimilées aux débits des</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Le second alinéa de l'article L. 131-12 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les amendes sont assimilées aux débits des</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Le second alinéa de l'article L. 131-12 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Les amendes sont</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p><i>L'article L. 131-12 du même code est ainsi modifié :</i></p> <p>1° <i>Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « à la collectivité », sont insérés les mots : « territoriale, au groupement d'intérêt public » ;</i></p> <p>2° Le second alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
comptables des collectivités ou établissements, en ce qui concerne les modes de recouvrement, de poursuites et de remises.	comptables des collectivités ou établissements, en ce qui concerne les modes de recouvrement et de poursuites ».	comptables <i>des collectivités ou établissements</i> , en ce qui concerne les modes de recouvrement et de poursuite. »	...comptables <i>publics</i> , en... ...poursuite. »
	Article 10	Article 10	Article 10
Livres I ^{er} La Cour des comptes	I. — Au début du titre IV du livre I ^{er} du même code, il est inséré un chapitre I ^{er} , dont l'intitulé est le suivant :	I. — Au début du titre IV du livre I ^{er} du même code, il est inséré une division ainsi rédigée : « Chapitre I ^{er} . — Dispositions communes aux activités juridictionnelles et administratives ».	I. — (<i>Sans modification</i>).
Titre IV Procédure	« Chapitre I ^{er}	Supprimé.	
	« Dispositions communes aux activités juridictionnelles et administratives »	Supprimé.	
	II. — <i>Ce</i> chapitre comprend les articles L. 140-1 à L. 140-6 qui deviennent les articles L. 141-1 à L. 141-6.	II. — Le même chapitre I ^{er} comprend les articles L. 140-1, L. 140-1-1, L. 140-2, L. 140-3, L. 140-4, L. 140-4-1, L. 140-5 et L. 140-6, qui deviennent respectivement les articles L. 141-1, L. 141-2, L. 141-3, L. 141-4, L. 141-5, L. 141-6, L. 141-7 et L. 141-8, ainsi que les articles L. 140-8 et L. 140-9, qui deviennent respectivement les articles L. 141-9 et L. 141-10.	II. — (<i>Sans modification</i>).
Art. L. 140-1, L. 140-1-1, L. 140-2, L. 140-3, L. 140-4, L. 140-4-1, L. 140-5 et L. 140-6. — Cf. annexe.			
			II bis (nouveau) .— Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 141-6 du même code, tel qu'il résulte du II ci-dessus, les mots : « visées à l'article L. 111-4 et » sont remplacés par les mots : « de délégation de service public ».
Art. L. 112-5 et L. 112-7. — Cf annexe.			II ter (nouveau) .— Dans l'article L. 141-8 du même code, tel qu'il résulte du II ci-dessus, les mots : « l'article L. 112-5 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 112-5 et L. 112-7 ».

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p><i>Art. L. 114-8. — Cf. annexe.</i></p> <p>Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public</p> <p><i>Art. 1^{er}. — Cf. annexe.</i></p>	<p>III. — Ce chapitre comprend également les articles L. 140-8 et L. 140-9 qui deviennent les articles L. 141-7 et L. 141-8.</p> <p>Article 11</p> <p>Après l'article L. 141-8 du même code dans sa rédaction issue de la présente loi, il est inséré un chapitre II ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">« Dispositions relatives aux activités juridictionnelles</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 142-1. —</p> <p>I. — Les rapports d'examen des comptes à fin de jugement, ou ceux contenant des faits soit susceptibles de conduire à une condamnation à l'amende, soit présumptifs de gestion de fait sont communiqués au procureur général près la Cour des comptes.</p>	<p>III. — Dans le second alinéa de l'article L. 262-45, le premier alinéa de l'article L. 272-41-1 et le second alinéa de l'article L. 272-43 du même code, la référence : « L. 140-4-1 » est remplacée par la référence : « L. 141-6 ».</p> <p>IV (nouveau). — Dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale, la référence : « L. 140-2 » est remplacée par la référence : « L. 141-3 ».</p> <p>V (nouveau). — Dans le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, la référence : « L. 140-9 » est remplacée par la référence : « L. 141-10 ».</p> <p>Article 11</p> <p>Le titre IV du livre Ier du code des juridictions financières est complété par un chapitre II ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification)</p> <p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification)</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 142-1. —</p> <p>I. — Les rapports d'examen des comptes à fin de jugement, ou ceux contenant des faits soit susceptibles de conduire à une condamnation à l'amende, soit présumptifs de gestion de fait sont communiqués au représentant du ministère public près la Cour des comptes.</p>	<p>III. — (Sans modification).</p> <p>IV. — (Sans modification).</p> <p>V. — (Sans modification).</p> <p>Article 11</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 142-1. —</p> <p>I. — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>« II. — Lorsque le procureur général ne relève aucune charge à leur égard, les comptables concernés sont déchargés de leur gestion par ordonnance du président de la formation de jugement ou d'un magistrat délégué à cette fin.</p>	<p>« II. — Lorsque le ministère public ne relève aucune charge à son égard, le comptable <i>concerné est déchargé de sa gestion par ordonnance</i> du président de la formation de jugement ou d'un magistrat délégué à cette fin.</p>	<p>« II. — Lorsque... ...à l'égard d'un comptable public, il saisit le président de la formation de jugement ou son délégué afin qu'il rende une ordonnance déchargeant le comptable de sa gestion.</p>
	<p>« Si aucune charge ne subsiste à leur encontre au titre de leurs gestions successives et s'ils ont cessé leurs fonctions, quitus leur est donné par la même ordonnance.</p>	<p>« Si aucune charge ne subsiste à son encontre au titre de ses gestions successives et s'il a cessé ses fonctions, quitus <i>lui</i> est donné dans les mêmes conditions.</p>	<p>« Les conclusions du ministère public et le rapport du magistrat chargé d'examiner les comptes sont notifiés au comptable et à l'ordonnateur concernés, qui disposent d'un délai de deux mois à compter de cette notification pour saisir la formation de jugement afin qu'elle statue selon la procédure prévue au III.</p> <p>« A défaut, le comptable est déchargé de sa gestion par arrêté du ministre dont il relève.</p> <p>« Si... ...quitus est donné au comptable public dans les mêmes conditions.</p>
	<p>« L'ordonnance devient définitive après notification au comptable et à l'ordonnateur concernés, sauf opposition motivée de l'un quelconque de ces derniers.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>
	<p>« Si le président accepte cette opposition, il retire son ordonnance et la responsabilité du comptable est jugée dans les conditions fixées au III.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>
	<p>« III. — Lorsque le procureur général relève, dans les rapports mentionnés au I ou au vu des autres informations dont il dispose, un élément susceptible de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle</p>	<p>« III. — Lorsque le ministère public relève dans les rapports mentionnés au I ou au vu des autres informations dont il dispose, un élément susceptible de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécu-</p>	<p>« III. — Lorsque...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code des juridictions financières</p> <p><i>Art. L. 212-15. —</i></p> <p>Lorsque des magistrats sont simultanément affectés dans plusieurs chambres territoriales des comptes ou dans au moins une chambre territoriale des comptes et au moins une chambre régionale des comptes mentionnée à l'article L. 212-12 et que leur venue à l'audience n'est pas matériellement possible dans les délais prescrits par les dispositions en vigueur ou exigés par la nature de l'affaire, le ou les membres concernés peuvent siéger et, le cas échéant, le</p>	<p>et pécuniaire du comptable, ou présumé de gestion de fait, il requiert l'instruction de cette charge.</p> <p>« La procédure est contradictoire.</p> <p>« Les débats ont lieu en audience publique. Toutefois, le président de la formation de jugement peut, à titre exceptionnel et après avis du ministère public, décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public, si la sauvegarde de l'ordre public ou le respect de l'intimité des personnes ou de secrets protégés par la loi l'exige.</p> <p>« Le délibéré des juges est secret. Le magistrat chargé de l'instruction et le ministère public n'y assistent pas.</p> <p>« La cour statue par un arrêt rendu en formation collégiale.</p> <p>« IV. — Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>naire du comptable, ou présumé de gestion de fait, il requiert l'instruction de cette charge.</p> <p>« La procédure est contradictoire. À leur demande, le comptable et l'ordonnateur ont accès au dossier.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Le délibéré des juges est secret. Le magistrat chargé de l'instruction et le ministère public n'y assistent pas.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« IV. — (Sans modification).</p>	<p>...il saisit la formation de jugement.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Le... ...et le représentant du ministère public n'y assistent pas.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« IV. — (Sans modification).</p>

Texte de référence —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
<p>commissaire du Gouvernement prononcer ses conclusions dans une autre chambre dont ils sont membres, reliés en direct à la salle d'audience par un moyen de communication audiovisuelle.</p> <p>Le premier alinéa est également applicable si la ou les chambres régionales des comptes et la ou les chambres territoriales des comptes ont le même siège en application de l'article L. 212-12 et du dernier alinéa de l'article L. 252-13. Dans cette hypothèse, le ou les membres concernés peuvent siéger et, le cas échéant, le commissaire du Gouvernement prononcer ses conclusions, reliés en direct à la salle d'audience par un moyen de communication audiovisuelle.</p>			
<p>Lorsque des personnes ayant demandé à être auditionnées en application des articles L. 231-3, L. 231-12 ou L. 241-14 ou ayant l'obligation de répondre à une convocation en application de l'article L. 241-4 ne peuvent matériellement se rendre à l'audience d'une chambre régionale des comptes mentionnée à l'article L. 212-12 dans les délais prescrits par les dispositions en vigueur ou exigés par la nature de l'affaire, elles peuvent, sur décision du président de la chambre, présenter leurs observations, reliées en direct à la salle d'audience par un moyen de communication audiovisuelle.</p>	<p>Article 12</p> <p>Au troisième alinéa de l'article L. 212-15 du même code, les mots : « ayant demandé à être auditionnés en application des articles L. 231-3, L. 231-12 ou L. 241-14 » sont remplacés par les mots : « avisées d'une audience publique, entendues en application de l'article L. 241-14 ».</p>	<p>Article 12</p> <p>Dans le troisième alinéa de l'article L. 212-15 du même code, les mots : « ayant demandé à être auditionnées en application des articles L. 231-3, L. 231-12 ou L. 241-14 » sont remplacés par les mots : « avisées d'une audience publique, entendues en application de l'article L. 243-6 ».</p>	<p>Article 12</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
<p>Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.</p> <p><i>Art. L. 241-14. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>
<p><i>Art. L. 222-6. —</i> Nul ne peut être nommé président d'une chambre régionale des comptes, vice-président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France ou magistrat dans une chambre régionale des comptes s'il a été déclaré comptable de fait à titre définitif et s'il ne lui a pas été donné <i>quitus</i>.</p> <p>Si la déclaration concerne un président de chambre régionale des comptes ou le vice-président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France et qu'elle intervient postérieurement à sa nomination dans cet emploi, ce magistrat est suspendu de ses fonctions par le premier président de la Cour des comptes, jusqu'à ce que <i>quitus</i> lui soit donné.</p> <p>Si la déclaration concerne un magistrat de chambre régionale des comptes et qu'elle intervient postérieurement à sa nomination, ce magistrat est suspendu de ses fonctions dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 223-11, jusqu'à ce que <i>quitus</i> lui soit donné.</p>	<p>Au premier alinéa de l'article L. 222-6 du même code, les mots : « à titre définitif » sont supprimés.</p>	<p>Dans le premier alinéa de l'article L. 222-6 du même code, les mots : « à titre définitif » sont supprimés.</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>comptables sont tenus de</p> <p><i>Art. L. 231-1. —</i> Les</p>	<p>Article 14</p> <p>L'article L. 231-1 du même code est <i>remplacé par les dispositions suivantes</i> : « Les comptables qui relèvent</p>	<p>Article 14</p> <p>L'article L. 231-1 du même code est ainsi rédigé : « <i>Art. L. 231-1. —</i> Les comptables qui relèvent</p>	<p>Article 14</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
<p>produire leurs comptes devant la chambre régionale des comptes, dans les délais prescrits par les règlements.</p> <p><i>Art. L. 231-2.</i> — Sous réserve des dispositions des articles L. 211-2 et L. 231-6, la chambre régionale des comptes statue en premier ressort, à titre provisoire ou définitif, sur les comptes des comptables publics des collectivités territoriales et leurs établissements publics situés dans son ressort.</p>	<p>de la juridiction <i>de la</i> chambre régionale des comptes sont tenus de lui produire leurs comptes dans les délais fixés par décret en Conseil d'État ».</p> <p>Article 15</p> <p>À l'article L. 231-2 du même code, les mots : « , à titre provisoire et définitif, » sont supprimés.</p>	<p>de la juridiction d'une chambre régionale des comptes sont tenus de lui produire leurs comptes dans les délais fixés par décret en Conseil d'État. ».</p> <p>Article 15</p> <p>Dans l'article L. 231-2 du même code, les mots : « des articles L. 211-2 et L. 231-6 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 211-2 », et les mots : « , à titre provisoire ou définitif, » sont supprimés.</p>	<p>Article 15</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 231-3.</i> — La chambre régionale des comptes juge, dans les mêmes formes et sous les mêmes sanctions, les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait d'une collectivité ou d'un établissement public relevant de sa compétence.</p>	<p>Article 16</p> <p>L'article L. 231-3 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« La chambre régionale des comptes juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. Elle n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf ceux qu'elle a déclarés comptables de fait.</p>	<p>Article 16</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Article 16</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Les dispositions définitives des jugements portant sur des gestions de fait sont délibérées après l'audition, à leur demande, des personnes déclarées comptables de fait.</p>	<p>« Les personnes que la chambre régionale des comptes a déclarées comptables de fait sont tenues de lui produire leurs comptes dans le délai qu'elle leur impartit. » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>L'action en déclaration de gestion de fait est prescrite pour les actes constitutifs de gestion de fait commis plus de dix ans avant la date à laquelle la chambre</p>	<p>2° Au troisième alinéa, les mots : « ou s'en</p>	<p>2° Dans le troisième alinéa, les mots : « ou s'en</p>	

Texte de référence —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
<p>régionale des comptes en est saisie ou s'en saisit d'office.</p>	<p>saisit d'office » sont supprimés.</p>	<p>saisit d'office » sont supprimés.</p> <p>Article 16 bis (nouveau)</p> <p>I. — <i>L'article L. 231-4 du même code est ainsi rétabli :</i></p> <p>« Art. L. 231-4. — Les personnes déclarées comptables de fait rendent en deux exemplaires leurs comptes et les pièces justificatives à la chambre régionale des comptes qui transmet un exemplaire à l'ordonnateur de la collectivité concernée.</p> <p>« L'ordonnateur en informe l'organe délibérant qui fait connaître ses observations éventuelles à la chambre régionale des comptes dans le délai de trois mois, en joignant le compte rendu de ses débats.</p> <p>« La chambre régionale des comptes peut juger les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait à l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent. »</p>	<p>Article 16 bis</p> <p>Supprimé.</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 1612-19-1. — Cf. annexe.</i></p>		<p>II. — <i>L'article L. 1612-19-1 du code général des collectivités territoriales est abrogé.</i></p>	
<p>Code de la construction et de l'habitation</p> <p><i>Art. L. 421-21. — Cf. annexe.</i></p>		<p>III. — <i>Dans le deuxième alinéa de l'article L. 421-21 du code de la construction et de l'habitation, les références : « L. 1612-16 à L. 1612-18 et L. 1612-19-1 » sont remplacées par le mot et les références : « et L. 1612-16 à L. 1612-18 ».</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p align="center">Code des juridictions financières</p>	<p align="center">Article 17</p>	<p align="center">Article 17</p>	<p align="center">Article 17</p>
<p><i>Art. L. 231-9.</i> — Le comptable supérieur du Trésor adresse à la chambre régionale des comptes tous les arrêtés de décharge qu'il a pris.</p>	<p align="center">Au second alinéa de l'article L. 231-9 du même code, après les mots : « son droit d'évocation et », sont insérés les mots : « , sur réquisition du ministère public, ».</p>	<p align="center">Dans le second alinéa de l'article L. 231-9 du code des juridictions financières, après les mots : « son droit d'évocation et », sont insérés les mots : « , sur réquisition du ministère public, ».</p>	<p align="center"><i>(Sans modification).</i></p>
<p>La chambre régionale des comptes peut exercer son droit d'évocation et de réformation sur les arrêtés visés à l'article L. 231-8 dans le délai de six mois à dater de leur notification au comptable.</p>	<p align="center">Article 18</p>	<p align="center">Article 18</p>	<p align="center">Article 18</p>
<p><i>Art. L. 231-10.</i> — La chambre régionale des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées à leur rencontre dans les conditions fixées, pour la Cour des comptes, par les articles L. 131-6, L. 131-6-1, L. 131-7, L. 131-10 et L. 131-12.</p>	<p align="center">L'article L. 231-10 du même code est ainsi modifié :</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>(Sans modification).</i></p>
<p align="center">Livres II Les chambres régionales et territoriales des comptes</p>	<p align="center">1° Après le mot : « comptables » sont insérés les mots : « publics et les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait » ;</p>	<p align="center">1° <i>(Sans modification).</i></p>	<p align="center"><i>(Sans modification).</i></p>
<p align="center">Première partie Les chambres régionales des comptes</p>	<p align="center">2° Les mots : « et dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées à leur rencontre » et les mots : « L. 131-6 » sont supprimés.</p>	<p align="center">2° Les mots : « et dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées à leur rencontre » et la référence : « L. 131-6, » sont supprimés.</p>	<p align="center"><i>(Sans modification).</i></p>
<p align="center">Titre IV Procédure</p>	<p align="center">Article 19</p>	<p align="center">Article 19</p>	<p align="center">Article 19</p>
<p align="center">Livres II Les chambres régionales et territoriales des comptes</p> <p align="center">Première partie Les chambres régionales des comptes</p> <p align="center">Titre IV Procédure</p>	<p align="center">Au titre IV du livre II du même code, le chapitre I^{er} comprend les articles L. 241-1 à L. 241-6 ainsi que l'article L. 241-12 qui devient l'article L. 241-7, l'article L. 241-13 qui devient l'article L. 241-8 et l'article L. 241-15 qui devient l'article L. 241-9.</p>	<p align="center">Le chapitre I^{er} du titre IV de la première partie du livre II du même code comprend les articles L. 241-1 à L. 241-6 ainsi que l'article L. 241-12 qui devient l'article L. 241-7, l'article L. 241-13 qui devient l'article L. 241-8 et l'article L. 241-15 qui devient l'article L. 241-9.</p>	<p align="center"><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Chapitre I^{er} Règles générales de procédure</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>
<p><i>Art. L. 241-1 à L. 241-6, L. 241-12, L. 241-13 et L. 241-15. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Le second alinéa de l'article L. 241-13 du même code est supprimé.</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 241-13. —</i> Les jugements, avis, propositions, rapports d'instruction et observations de la chambre régionale des comptes sont délibérés et adoptés collégalement selon une procédure contradictoire.</p>	<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>
<p>Lorsque la chambre régionale des comptes statue en matière de gestion de fait et d'amende, elle délibère hors la présence du rapporteur. Le jugement est rendu en audience publique.</p>	<p>Au même titre du même livre, le chapitre II est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Le chapitre II du titre IV de la première partie du livre II du même code est ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Chapitre II</p>	<p>« CHAPITRE II</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Contrôle budgétaire</p>	<p>« Dispositions relatives aux activités juridictionnelles</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 242-1. —</i> Lorsqu'elle est saisie en application des dispositions de la section 1 du chapitre II du titre III de la première partie du présent livre, la chambre régionale des comptes dispose, pour l'instruction de ces affaires, des pouvoirs définis aux articles L. 241-1 à L. 241-5.</p>	<p>« <i>Art. L. 242-1. —</i> I. — Les rapports d'examen des comptes à fin de jugement, ou ceux contenant des faits soit susceptibles de conduire à une condamnation à l'amende, soit présumptifs de gestion de fait sont communiqués au commissaire du Gouvernement près la chambre régionale des comptes.</p>	<p>« <i>Art. L. 242-1. —</i> I. — Les rapports d'examen des comptes à fin de jugement, ou ceux contenant des faits soit susceptibles de conduire à une condamnation à l'amende, soit présumptifs de gestion de fait sont communiqués au représentant du ministère public près la chambre régionale des comptes.</p>	<p>« <i>Art. L. 242-1. —</i> I. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 242-2. —</i> Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie en application des dispositions du chapitre II du titre III relatif au contrôle des actes budgétaires et de l'exécution du budget, l'ordonnateur ou son représentant peut, à sa demande, présenter oralement ses observations. Il peut être assisté par une personne de son choix.</p>	<p>« II. — Lorsque le ministère public ne relève aucune charge à leur égard, les comptables concernés sont déchargés de leur gestion par ordonnance du président de la formation de jugement ou d'un magistrat délégué à cette fin.</p>	<p>« II. — Lorsque le ministère public ne relève aucune charge à son égard, le <i>comptable concerné est déchargé de sa gestion par ordonnance</i> du président de la formation de jugement ou d'un magistrat délégué à cette fin.</p>	<p>II. — Lorsque... ...à l'égard d'un <i>comptable public</i>, il saisit le président de la formation de jugement ou son délégué afin qu'il rende une ordonnance déchargeant le comptable de sa gestion.</p>
	<p>« Si aucune charge ne subsiste à leur encontre au titre de leurs gestions successives et s'ils ont cessé leurs fonctions, quitus leur est donné par la même ordonnance.</p>	<p>« Si aucune charge ne subsiste à son encontre au titre de ses gestions successives et s'il a cessé ses fonctions, quitus <i>lui</i> est donné dans les mêmes conditions.</p>	<p>« <i>Les conclusions du ministère public et le rapport du magistrat chargé d'examiner les comptes sont notifiés au comptable et à l'ordonnateur concernés, qui disposent d'un délai de deux mois à compter de cette notification pour saisir la formation de jugement afin qu'elle statue selon la procédure prévue au III.</i></p> <p>« <i>A défaut, le comptable est déchargé de sa gestion par arrêté du ministre dont il relève.</i></p> <p>« Si...</p> <p>...quitus est donné <i>au comptable public</i> dans les mêmes conditions.</p>
	<p>« <i>L'ordonnance devient définitive après notification au comptable et à l'ordonnateur concernés, sauf opposition motivée de l'un quelconque de ces derniers.</i></p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>
	<p>« <i>Si le président accepte cette opposition, il retire son ordonnance et la responsabilité du comptable est jugée dans les conditions fixées au III.</i></p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>
	<p>« III. — Lorsque le ministère public relève, dans</p>	<p>« III. — Lorsque le ministère public relève, dans</p>	<p>« III. — Lorsque...</p>

Texte de référence —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
<p>CHAPITRE III Voies de recours</p>	<p>les rapports mentionnés au I, ou au vu des autres informations dont il dispose, un élément susceptible de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, ou présumé de gestion de fait, il requiert l'instruction de cette charge.</p> <p>« La procédure est contradictoire.</p> <p>« Les débats ont lieu en audience publique. Toutefois, le président de la formation de jugement peut, à titre exceptionnel et après avis du ministère public, décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public si la sauvegarde de l'ordre public ou le respect de l'intimité des personnes ou de secrets protégés par la loi l'exige.</p> <p>« Le délibéré des juges est secret. Le magistrat chargé de l'instruction et le ministère public n'y assistent pas.</p> <p>« IV. — Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>Article 22</p> <p>I. — Au même titre du même livre, le chapitre III est intitulé :</p> <p>« CHAPITRE III « Dispositions relatives aux activités administratives »</p>	<p>les rapports mentionnés au I, ou au vu des autres informations dont il dispose, un élément susceptible de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, ou présumé de gestion de fait, il <i>requiert l'instruction de cette charge</i>.</p> <p>« La procédure est contradictoire. À leur demande, le comptable et l'ordonnateur ont accès au dossier.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Le délibéré des juges est secret. Le magistrat chargé de l'instruction et le ministère public n'y assistent pas.</p> <p>« IV. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 22</p> <p>I. — Le chapitre III du titre IV de la première partie du livre II du même code est intitulé : « Dispositions relatives à l'examen de la gestion ».</p> <p>Supprimé. Supprimé.</p>	<p><i>...il saisit la formation de jugement.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Le... <i>...et le représentant du ministère public n'y assistent pas.</i></p> <p>« IV. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 22</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 241-7 L. 241-11. — Cf. annexe.</p>	<p>II. — Ce chapitre comprend les articles L. 241-7 à L. 241-11 qui deviennent respectivement les articles L. 243-1 à L. 243-5 ainsi que l'article L. 241-14 qui devient l'article L. 243-6.</p>	<p>II. — Ce même chapitre III comprend les articles L. 241-7 à L. 241-11 qui deviennent respectivement les articles L. 243-1 à L. 243-5 ainsi que l'article L. 241-14 qui devient l'article L. 243-6.</p>	
<p>Art. L. 241-14. — Les observations définitives sur la gestion prévues par l'article L. 241-11 sont arrêtées par la chambre régionale des comptes après l'audition, à leur demande, des dirigeants des personnes morales contrôlées, et de toute autre personne nominativement ou explicitement mise en cause.</p>		<p>III (nouveau). — Dans l'article L. 241-14 du même code, la référence : « L. 241-11 » est remplacée par la référence : « L. 243-5 ».</p>	
<p>Livre II Les chambres régionales et territoriales des comptes</p> <p>Première partie Les chambres régionales des comptes</p> <p>Titre IV Procédure</p> <p>Chapitre II</p> <p>Contrôle budgétaire</p>	<p>Article 23</p> <p>I. — Au titre IV du livre II de la deuxième partie du même code, le chapitre II devient le chapitre IV et il est intitulé :</p> <p>« CHAPITRE IV</p> <p>« Contrôle budgétaire »</p> <p>II. — Ce chapitre comprend les articles L. 242-1 et L. 242-2 qui deviennent respectivement les articles L. 244-1 et L. 244-2.</p>	<p>Article 23</p> <p>I. — Le chapitre II du titre IV de la première partie du livre II du même code devient le chapitre IV du même titre et est intitulé : « Contrôle budgétaire ».</p> <p>Supprimé</p> <p>Supprimé</p> <p>II. — Ce même chapitre IV comprend les articles L. 242-1 et L. 242-2 qui deviennent respectivement les articles L. 244-1 et L. 244-2.</p>	<p>Article 23</p> <p>(Sans modification).</p>
<p>Code général des collectivités territoriales Art. L. 1411-18. — Cf. annexe.</p> <p>Code des juridictions financières Art. L. 234-2. — Cf. annexe.</p>		<p>III (nouveau). — Dans l'avant-dernière phrase de l'article L. 1411-18 du code général des collectivités territoriales et dans l'avant-dernière phrase de l'article L. 234-2 du code des juridictions financières, la référence : « L. 242-2 » est remplacée par la référence : « L. 244-2 ».</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Chapitre III</p> <p>Voies de recours</p> <p><i>Art. L. 243-1 à L. 243-4. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 243-4. — La chambre régionale des comptes statue dans les formes prévues aux articles L. 241-13 et L. 241-14 sur toute demande en rectification d'observations définitives sur la gestion qui peut lui être présentée par les dirigeants des personnes morales contrôlées ou toute autre personne nominativement ou explicitement mise en cause.</i></p>	<p>Article 24</p> <p>I. — Au titre IV du livre II du de la deuxième partie du même code, le chapitre III devient le chapitre V et il est intitulé :</p> <p>« CHAPITRE V</p> <p>« Voies de recours »</p> <p>II. — Ce chapitre comprend les articles L. 243-1 à L. 243-4 qui deviennent respectivement les articles L. 245-1 à L. 245-4.</p>	<p>Article 24</p> <p>I. — Le chapitre III du titre IV de la première partie du livre II du code des juridictions financières devient le chapitre V du même titre et est intitulé : « Voies de recours ».</p> <p>Supprimé</p> <p>Supprimé</p> <p>II. — Ce même chapitre V comprend les articles L. 243-1 à L. 243-4 qui deviennent respectivement les articles L. 245-1 à L. 245-4.</p> <p>III (<i>nouveau</i>). — Dans l'article L. 243-4 du même code, les références : « L. 241-13 et L. 241-14 » sont remplacées par les références : « L. 241-8 et L. 243-6 ».</p>	<p>Article 24</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 243-1. — Le comptable, la collectivité locale ou l'établissement public, le commissaire du Gouvernement près la chambre régionale des comptes, le procureur général près la Cour des comptes peuvent faire appel devant la Cour des comptes de tout jugement prononcé à titre définitif par la chambre régionale des comptes.</i></p>	<p>Article 25</p> <p>À l'article L. 243-1, les mots : « tout jugement prononcé à titre définitif » sont remplacés par les mots : « toute décision juridictionnelle rendue ».</p>	<p>Article 25</p> <p>Dans l'article L. 243-1 du même code, les mots : « commissaire du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « représentant du ministère public » ; et les mots : « tout jugement prononcé à titre définitif » sont remplacés par les mots : « toute décision juridictionnelle rendue ».</p>	<p>Article 25</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 243-2. — Un jugement prononcé à titre</i></p>	<p>Article 26</p> <p>À l'article L. 243-2, les mots : « un jugement prononcé à titre définitif peut</p>	<p>Article 26</p> <p>Au début de l'article L. 243-2 du même code, les mots : « Un jugement pro-</p>	<p>Article 26</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>définitif peut être révisé par la chambre régionale des comptes qui l'a rendu, soit à la demande du comptable appuyée des justifications recouvrées depuis le jugement, soit d'office ou sur réquisition du ministère public, pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi.</p>	<p>être révisé par la chambre régionales des comptes qui l'a rendu » sont remplacés par les mots : « une décision juridictionnelle peut être révisée par la chambre régionale des comptes qui l'a rendue ».</p>	<p>noncé à titre définitif peut être révisé par la chambre régionales des comptes qui l'a rendu » sont remplacés par les mots : « Une décision juridictionnelle peut être révisée par la chambre régionale des comptes qui l'a rendue ».</p>	<p>Article 27</p> <p>(Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 243-3.</i> — Les règles relatives à l'appel et à la révision des jugements des chambres régionales des comptes sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Article 27</p> <p>À l'article L. 243-3, les mots : « des jugements » sont remplacés par les mots : « des décisions juridictionnelles ».</p>	<p>Article 27</p> <p>Dans l'article L. 243-3 du même code, les mots : « des jugements » sont remplacés par les mots : « des décisions juridictionnelles ».</p>	<p>Article 27</p> <p>(Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 254-4.</i> — Les articles L. 241-1 à L. 241-15 sont applicables. Pour leur application, les références à la chambre régionale des comptes et aux chambres régionales des comptes sont remplacées respectivement par les références à la chambre territoriale des comptes et aux chambres territoriales des comptes.</p>	<p>Article 28</p> <p>I. — À la première phrase de l'article L. 254-4 du même code, les mots : « L. 241-15 » sont remplacés par les mots : « L. 241-9 ».</p>	<p>Article 28</p> <p>I. — Dans la première phrase de l'article L. 254-4 du même code, la référence : « L. 241-15 » est remplacée par les références : « L. 241-9 et L. 243-1 à L. 243-6 ».</p>	<p>Article 28</p> <p>Le code des juridictions financières est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. L. 256-1.</i> — Lorsque des magistrats sont simultanément affectés dans plusieurs chambres territoriales des comptes ou dans au moins une chambre territoriale des comptes et au moins une chambre régionale des comptes mentionnée à l'article L. 212-12 et que leur venue à l'audience n'est pas matériellement possible dans les délais prescrits par les dispositions en vigueur ou exigés par la nature de l'affaire, le ou les membres concernés peuvent siéger et, le cas échéant, le commissaire du</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Gouvernement prononcer ses conclusions, dans une autre chambre dont ils sont membres, reliés en direct à la salle d'audience par un moyen de communication audiovisuelle.</p>			
<p>Le premier alinéa est également applicable si la ou les chambres régionales des comptes et la ou les chambres territoriales des comptes ont le même siège en application de l'article L. 212-12 et du dernier alinéa de l'article L. 252-13. Dans cette hypothèse, le ou les membres concernés peuvent siéger et, le cas échéant, le commissaire du Gouvernement prononcer ses conclusions, reliés en direct à la salle d'audience par un moyen de communication audiovisuelle.</p>			
<p>Lorsque des personnes ayant demandé à être auditionnées en application des articles L. 231-3, L. 231-12 ou L. 241-14 ou ayant l'obligation de répondre à une convocation en application de l'article L. 241-4 ne peuvent matériellement se rendre à l'audience d'une chambre territoriale des comptes mentionnée à l'article L. 252-1 dans les délais prescrits par les dispositions en vigueur ou exigés par la nature de l'affaire, elles peuvent présenter leurs observations, reliées en direct à la salle d'audience par un moyen de communication audiovisuelle.</p>	<p>II. — <i>Au</i> troisième alinéa de l'article L. 256-1 du même code, les mots : « L. 231-12 » sont <i>supprimés</i>.</p>	<p>II. — Dans le troisième alinéa de l'article L. 256-1 <i>du même code</i>, les <i>références</i> : « des articles L. 231-3, L. 231-12 ou L. 241-14 » sont remplacées par <i>la référence</i> : « de l'article L. 243-6 ».</p>	<p>1° Dans le troisième alinéa de l'article L. 256-1, les mots : « <i>ayant demandé à être auditionnées en application des articles...</i> » remplacés par les mots : « <i>avisées d'une audience publique, entendues en application de l'article L. 243-6</i> » et, après les mots : « <i>elles peuvent</i> », sont insérés les mots : « <i>, sur décision du président de la chambre,</i> » ;</p>
<p>Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.</p>			
<p><i>Art. L. 253-2, L. 262-32,</i></p>			<p>2° <i>A la fin des articles L. 253-2, L. 262-32 et</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>L. 272-33. — Cf annexe.</p>			<p>L. 272-33, les mots : « prescrits par les règlements » sont remplacés par les mots : « fixés par décret en Conseil d'Etat » ;</p>
<p>Art. L. 253-3, L. 262-33, L. 272-34. — Cf annexe.</p>			<p>3° Dans les articles L. 253-3, L. 272-34 et dans le premier alinéa de l'article L. 262-33, les mots : « , à titre provisoire ou définitif, » sont supprimés ;</p>
<p>Art. L. 253-4 et L. 272-35. — Cf annexe.</p>			<p>4° Le premier alinéa de l'article L. 253-4 et le premier alinéa de l'article L. 272-35 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :</p>
			<p>« La chambre territoriale des comptes juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. Elle n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf ceux qu'elle a déclarés comptables de fait.</p>
			<p>« Les personnes que la chambre territoriale des comptes a déclarées comptables de fait sont tenues de lui produire leurs comptes dans le délai qu'elle leur impartit. » ;</p>
			<p>5° L'article L. 262-34 est ainsi rédigé :</p>
<p>Art. L. 262-34. — La chambre territoriale juge, dans les mêmes formes et sous les mêmes sanctions, les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait d'une collectivité ou d'un établissement public relevant de sa compétence.</p>			<p>« Art. L. 262-34. — La chambre territoriale des comptes juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. Elle n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf ceux qu'elle a déclarés comptables de fait.</p>
			<p>« Les personnes que la chambre territoriale des comptes a déclarées comptables de fait sont tenues de lui produire leurs comptes dans le délai qu'elle leur impartit. » ;</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 253-4, L. 262-33 et L. 272-35. — Cf annexe.</p>			<p>tit. » ;</p> <p>6° A la fin du second alinéa de l'article L. 253-4, du second alinéa de l'article L. 262-33 et du second alinéa de l'article L. 272-35, les mots : « ou s'en saisit d'office » sont supprimés ;</p>
<p>Art. L. 262-37 et L. 272-60. — Cf annexe.</p>			<p>7° Dans le second alinéa de l'article L. 262-37 et dans le second alinéa de l'article L. 272-60, après les mots : « son droit d'évocation et », sont insérés les mots : « , sur réquisition du ministère public, » ;</p>
<p>Art. L. 262-38 et L. 272-36. — Cf annexe.</p>			<p>8° Les articles L. 262-38 et L. 272-36 sont ainsi modifiés :</p> <p>a) Après le mot : « comptables », sont insérés les mots : « publics et les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait » ;</p>
<p>Art. L. 262-54 et L. 272-52. — Cf annexe.</p>			<p>b) Les mots : « et dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées à leur rencontre » sont supprimés ;</p> <p>9° Le second alinéa de l'article L. 262-54 et le second alinéa de l'article L. 272-52 sont supprimés ;</p>
			<p>10° Après l'article L. 262-54, il est inséré un article L. 262-54-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 262-54-1. — I. — Les rapports d'examen des comptes à fin de jugement, ou ceux contenant des faits soit susceptibles de conduire à une condamnation à l'amende, soit présumptifs de gestion de fait, sont communiqués au représentant du ministère public près la chambre territoriale des comptes.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
commission

« II. — Lorsque le ministre public ne relève aucune charge à l'égard d'un comptable public, il saisit le président de la formation de jugement ou son délégué afin qu'il rende une ordonnance déchargeant le comptable de sa gestion.

« Les conclusions du ministre public et le rapport du magistrat chargé d'examiner les comptes sont notifiés au comptable et à l'ordonnateur concernés, qui disposent d'un délai de deux mois à compter de cette notification pour saisir la formation de jugement afin qu'elle statue selon la procédure prévue au III.

« A défaut, le comptable est déchargé de sa gestion par arrêté du ministre dont il relève.

« Si aucune charge ne subsiste à son encontre au titre de ses gestions successives et s'il a cessé ses fonctions, quitus est donné au comptable public dans les mêmes conditions.

« III. — Lorsque le ministre public relève, dans les rapports mentionnés au I, ou au vu des autres informations dont il dispose, un élément susceptible de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, ou présumé de gestion de fait, il saisit la formation de jugement.

« La procédure est contradictoire. À leur demande, le comptable et l'ordonnateur ont accès au dossier.

« Les débats ont lieu en audience publique. Toutefois, le président de la formation de jugement peut, à titre

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
commission

exceptionnel et après avis du ministre public, décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public si la sauvegarde de l'ordre public ou le respect de l'intimité des personnes ou de secrets protégés par la loi l'exige.

« Le délibéré des juges est secret. Le magistrat chargé de l'instruction et le représentant du ministère public n'y assistent pas.

« IV. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

11° Après l'article L. 272-52, il est inséré un article L. 272-52-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 272-52-1. — I. — Les rapports d'examen des comptes à fin de jugement, ou ceux contenant des faits soit susceptibles de conduire à une condamnation à l'amende, soit présumptifs de gestion de fait, sont communiqués au représentant du ministère public près la chambre territoriale des comptes.

« II. – Lorsque le ministère public ne relève aucune charge à l'égard d'un comptable public, il saisit le président de la formation de jugement ou son délégué afin qu'il rende une ordonnance déchargeant le comptable de sa gestion.

« Les conclusions du ministère public et le rapport du magistrat chargé d'examiner les comptes sont notifiés au comptable et à l'ordonnateur concernés, qui disposent d'un délai de deux mois à compter de cette notification pour saisir la forma-

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
commission

tion de jugement afin qu'elle statue selon la procédure prévue au III.

« A défaut, le comptable est déchargé de sa gestion par arrêté du ministre dont il relève.

« Si aucune charge ne subsiste à son encontre au titre de ses gestions successives et s'il a cessé ses fonctions, quitus est donné au comptable public dans les mêmes conditions.

« III. – Lorsque le ministère public relève, dans les rapports mentionnés au I, ou au vu des autres informations dont il dispose, un élément susceptible de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, ou présumé de gestion de fait, il saisit la formation de jugement.

« La procédure est contradictoire. À leur demande, le comptable et l'ordonnateur ont accès au dossier.

« Les débats ont lieu en audience publique. Toutefois, le président de la formation de jugement peut, à titre exceptionnel et après avis du ministère public, décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public si la sauvegarde de l'ordre public ou le respect de l'intimité des personnes ou de secrets protégés par la loi l'exige.

« Le délibéré des juges est secret. Le magistrat chargé de l'instruction et le représentant du ministère public n'y assistent pas.

« IV. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 254-4. — Cf annexe.</i></p>			<p><i>Conseil d'État. » ;</i></p> <p><i>12° Dans la première phrase de l'article L. 254-4, la référence : « L. 241-15 » est remplacée par les références : « L. 241-9 et L. 243-1 à L. 243-6 » ;</i></p>
<p><i>Art. L. 254-5. — Cf annexe.</i></p>			<p><i>13° Dans la première phrase de l'article L. 254-5, les références : « L. 243-1 à L. 243-4 » sont remplacées par les références : « L. 245-1 à L. 245-4 » ;</i></p>
<p><i>Art. L. 262-56 et L. 272-54. — Cf annexe.</i></p>			<p><i>14° Dans les articles L. 262-56 et L. 272-54, les mots : « tout jugement prononcé à titre définitif » sont remplacés par les mots : « toute décision juridictionnelle rendue » ;</i></p>
<p><i>Art. L. 262-57 et L. 272-55. — Cf annexe.</i></p>			<p><i>15° Au début des articles L. 262-57 et L. 272-55, les mots : « Un jugement prononcé à titre définitif peut être révisé par la chambre territoriale des comptes » sont remplacés par les mots : « Une décision juridictionnelle peut être révisée par la chambre territoriale des comptes qui l'a rendue » ;</i></p>
<p><i>Art. L. 262-58 et L. 272-56. — Cf annexe.</i></p>			<p><i>16° Dans les articles L. 262-58 et L. 272-56, les mots : « des jugements » sont remplacés par les mots : « des décisions juridictionnelles ».</i></p>
	<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>
<p><i>Art. L. 131-13. — Les arrêts prononçant une condamnation définitive à l'amende ou statuant en appel sur un jugement d'une chambre régionale des comptes prononçant une telle condamnation sont délibérés après l'audition, à leur demande, des personnes concernées.</i></p>	<p>Les articles L. 131-13, L. 140-7, L. 231-5, L. 231-6 et L. 231-12 du code des juridictions financières sont abrogés.</p>	<p>Les articles L. 131-13, L. 140-7, L. 231-5, L. 231-6 et L. 231-12 du même code sont abrogés.</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 140-7.</i> — Les comptables sont tenus de produire leurs comptes à la Cour des comptes dans des délais fixés par voie réglementaire.</p>			
<p>La procédure est écrite et présente un caractère contradictoire.</p>			
<p>La Cour statue sur ces comptes par arrêts successivement provisoires et définitifs.</p>			
<p>Lorsque la Cour des comptes statue en matière de gestion de fait et d'amende, elle délibère hors la présence du rapporteur. L'arrêt est rendu en audience publique.</p>			
<p><i>Art. L. 231-5.</i> — La chambre régionale des comptes n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf sur ceux qu'elle a déclarés comptables de fait.</p>			
<p><i>Art. L. 231-6.</i> — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 211-1, l'apurement et le contrôle des crédits mis à la disposition du Conseil de Paris pour son fonctionnement sont assurés par une commission de vérification désignée par le Conseil de Paris en son sein de manière que chacun des groupes politiques soit représenté. Le questeur ne peut faire partie de cette commission. Le pouvoir de la commission s'exerce sous le contrôle de la Cour des comptes et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation.</p>			
<p><i>Art. L. 231-12.</i> — Les jugements prononçant une condamnation définitive à l'amende sont délibérés après l'audition, à leur demande, des personnes concernées.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963)</p>		Article 29 bis (nouveau)	Article 29 bis
<p><i>Art. 60. —</i></p>			<p><i>I. — L'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 est ainsi modifié :</i></p>
<p>IV . — La responsabilité pécuniaire d'un comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministre dont il relève, le ministre de l'économie et des finances ou le juge des comptes. Les ministres concernés peuvent déléguer cette compétence.</p>			<p><i>1° Dans la première phrase du premier alinéa du IV, les mots : « le ministre de l'économie et des finances ou », sont remplacés par les mots : « le ministre chargé du budget ou le ministère public près » ;</i></p>
<p>Le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité ne peut plus intervenir au-delà du 31 décembre de la sixième année suivant celle au cours de laquelle le comptable a produit ses comptes au juge des comptes ou, lorsqu'il n'est pas tenu à cette obligation, celle au cours de laquelle il a produit les justifications de ses opérations.</p>			
<p>Pour les comptes et les justifications des opérations qui ont été produits au plus tard le 31 décembre 2004, le délai prévu à l'alinéa précédent est décompté à partir de la production de ces comptes ou justifications.</p>			
<p>Dès lors qu'aucune charge provisoire n'a été notifiée dans ce délai à son encontre, le comptable est déchargé de sa gestion au titre de l'exercice concerné. Dans le cas où le comptable est sorti de fonction au cours de cet exercice et si aucune charge définitive n'existe ou ne subsiste à son encontre pour l'ensemble de sa gestion, il est réputé quitte de cette gestion.</p>			<p><i>2° Dans la première phrase du dernier alinéa du IV, le mot : « provisoire » est supprimé ;</i></p>
			<p><i>3° Dans la seconde phrase du dernier alinéa du IV, le mot : « définitive » et le mot : « réputé » sont supprimés ;</i></p>
<p>V. — Lorsque le ministre dont relève le compta-</p>			<p><i>4° Dans le premier alinéa du V, après les mots :</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ble public, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public.</p>			<p><i>« le ministre chargé du budget ou », sont insérés les mots : « le ministère public près » ;</i></p>
<p>Pour les ministres concernés, les modalités de constatation de la force majeure sont fixées par l'un des décrets prévus au XII.</p>			<p><i>5° Après le dernier alinéa du V, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
<p>Les déficits résultant de circonstances de force majeure sont supportés par le budget de l'organisme intéressé. Toutefois, ils font l'objet d'une prise en charge par le budget de l'Etat dans les cas et conditions fixés par l'un des décrets prévus au XII. L'Etat est subrogé dans tous les droits des organismes publics à concurrence des sommes qu'il a prises en charge.</p>			<p><i>« V bis. — En cas de décès du comptable public avant le jugement définitif de ses comptes, sa responsabilité personnelle et pécuniaire ne peut être mise en jeu, pour les comptes qui n'ont pas encore été définitivement jugés, qu'à hauteur du montant des garanties qu'il était tenu de constituer et, le cas échéant, des sommes pour lesquelles il était assuré.</i></p>
<p>VI . — Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale, soit au montant de la perte de recette subie, de la dépense irrégulièrement payée, de</p>			<p><i>« Les déficits en résultant sont supportés par le budget de l'organisme intéressé. » ;</i></p>
			<p><i>6° Dans le premier alinéa du VI, après les mots : « est mise en jeu », sont insérés les mots : « par le ministre dont il relève, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes » ;</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'indemnité versée, de son fait, à un autre organisme public ou à un tiers, de la rétribution d'un commis d'office par l'organisme public intéressé, soit, dans le cas où il en tient la comptabilité matière, à la valeur du bien manquant.</p>			
<p>Toutefois, le comptable public peut obtenir le surplus de versement de la somme fixée à l'alinéa précédent.</p>			<p>7° Le VI est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
			<p><i>« Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu par le ministre public près le juge des comptes a la faculté de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale, soit au montant de la perte de recette subie, de la dépense irrégulièrement payée, de l'indemnité versée, de son fait, à un autre organisme public ou à un tiers, de la rétribution d'un commis d'office par l'organisme public intéressé, soit, dans le cas où il en tient la comptabilité matière, à la valeur du bien manquant.</i></p>
			<p>8° Le premier alinéa du VII est ainsi rédigé :</p>
<p>VII . — Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu et qui n'a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet soit par l'émission à son encontre d'un titre ayant force exécutoire, soit par arrêt ou jugement du juge des comptes.</p>			<p><i>« VII . — Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu par le ministre dont il relève ou le ministre chargé du budget et qui n'a pas versé la somme prévue au VI peut être constitué en débet par l'émission à son encontre d'un titre ayant force exécutoire. »</i></p>
<p>Le comptable public qui a couvert sur ses deniers personnels le montant d'un déficit est en droit de poursuivre à titre personnel le recouvrement de la somme correspondante.....</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>XI. — Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés.</p>	<p>Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.</p>	<p>Dans le dernier alinéa du XI de l'article 60 de la loi de finances pour 1963</p>	<p><i>9° La première phrase de l'avant-dernier alinéa du XI est ainsi modifiée :</i></p> <p>a) <i>Les mots : « la Cour » sont remplacés par les mots : « le juge » ;</i></p> <p>b) <i>Après les mots : « et responsabilités » sont insérés les mots : « , ainsi que les mêmes possibilités de remise gracieuse des sommes laissées à leur charge, » ;</i></p> <p>10° Dans le dernier alinéa du XI, après les mots...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>suites au titre du délit prévu et réprimé par l'article 433-12 du Code pénal, être condamnés aux amendes prévues par la loi.</p>		<p>(n° 63-156 du 23 février 1963), après les mots : « fait l'objet », sont insérés les mots : « , pour les mêmes opérations, ».</p>	<p>...opérations ».</p>
<p>Code général des impôts</p>			<p>II. — Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.</p>
<p>Art. 575 et 575 A. — Cf annexe.</p>			<p>III. — Les pertes de recettes résultant, pour les organismes intéressés, du texte proposé par le 5° du I du présent article sont compensées à due concurrence par l'affectation, dans les conditions prévues par une loi de finances, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>
<p>Code des juridictions financières</p>			
<p>Art. L. 131-2. — Cf supra art. 3.</p>			<p>Article additionnel</p>
<p>Art. L. 231-3. — Cf supra art. 16.</p>			<p>I. — Dans le dernier alinéa de l'article L. 131-2, dans le dernier alinéa de l'article L. 231-3, dans le second alinéa de l'article L. 253-4, dans le second alinéa de l'article L. 262-33 et dans le second alinéa de l'article L. 272-35 du code des juridictions financières, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « cinq ».</p>
<p>Art. L. 253-4, L. 262-33 et L. 272-35. — Cf annexe.</p>			<p>II. — Dans le deuxième alinéa du IV de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « cinquième ».</p>
<p>Loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963)</p>			
<p>Art. 60. — °..... IV. — Cf supra.</p>	<p>Article 30</p> <p>Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions</p>	<p>Article 30</p> <p>Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions</p>	<p>Article 30</p> <p>Supprimé.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires afin, selon le cas, d'étendre et d'adapter les dispositions de la présente loi aux chambres territoriales des comptes de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> <p>L'ordonnance sera prise avant le premier jour du sixième mois suivant celui de la publication de la présente loi au <i>Journal officiel de la République française</i>.</p> <p>Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance sera déposé devant le Parlement au plus tard le premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au <i>Journal officiel de la République française</i>.</p> <p>Article 31</p> <p>Les dispositions de la présente loi sont, sous réserve de l'application de celles de l'article 30, applicables à compter du 1^{er} janvier 2009, à l'exception du 1^o de l'article 7.</p> <p>Toutefois elles ne s'appliquent pas aux suites à donner aux procédures en cours ayant donné lieu à des décisions juridictionnelles prises à titre provisoire et notifiées avant le 1^{er} janvier 2009.</p>	<p><i>prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnance les mesures d'extension, sous réserve des adaptations nécessaires, des dispositions de la présente loi aux chambres territoriales des comptes de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.</i></p> <p><i>L'ordonnance sera prise avant le premier jour du sixième mois suivant celui de la publication de la présente loi au Journal officiel.</i></p> <p><i>Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance sera déposé devant le Parlement au plus tard le premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel.</i></p> <p>Article 31</p> <p>Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009, à l'exception du 1^o de l'article 7 <i>et de l'article 30.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Article 31</p> <p>Les...</p> <p>...l'article 7.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Constitution du 4 octobre 1958.....	132
<i>Art. 38</i>	
Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.....	132
<i>Article premier</i>	
Code de la construction et de l'habitation	133
<i>Art. L. 421-21</i>	
Code général des collectivités territoriales	133
<i>Art. L. 1411-18 et L. 1612-19-1</i>	
Code des juridictions financières.....	134
<i>Art. 112-5 et L. 112-7, L. 140-1 à L. 140-6, L. 234-2, L. 241-1 à L. 241- 15, L. 243-1 à L. 243-4, L. 253-2 à L. 253-4, L. 254-4, L. 254-5, L. 262-32, L. 262-33, L. 262-37, L. 262-38, L. 262-54, L. 262-56 à L. 282-58, L. 272-33 à L. 272-36, L. 272-52, L. 272-54 à L. 272-56 et L. 272-60</i>	
Code de la sécurité sociale	141
<i>Art. L. 114-8</i>	
Code général des impôts	142
<i>Art. 575 et 575 A</i>	

Constitution du 4 octobre 1958

Art. 38. – Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

Article premier. – Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par les dispositions des chapitres Ier, III et IV du présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs.

Sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres Ier, III et IV du présent titre, quel que soit le support utilisé pour la saisie, le stockage ou la transmission des informations qui en composent le contenu, les documents élaborés ou détenus par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, dans le cadre de leur mission de service public. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions.

Ne sont pas considérés comme documents administratifs, au sens du présent titre, les actes des assemblées parlementaires, les avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, les documents de la Cour des comptes mentionnés à l'article L. 140-9 du code des juridictions financières et les documents des chambres régionales des comptes mentionnés à l'article L. 241-6 du même code, les documents d'instruction des réclamations adressées au Médiateur de la République, les documents préalables à l'élaboration du rapport d'accréditation des établissements de santé prévu à l'article L. 6113-6 du code de la santé publique et les rapports d'audit des établissements de santé mentionnés à l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000).

Code de la construction et de l'habitation

Art. L. 421-21. – Les dispositions financières, budgétaires et comptables prévues par le code général des collectivités territoriales sont applicables aux offices publics de l'habitat soumis, en matière de gestion financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce, dans les conditions suivantes :

1° Les dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-3, L. 1612-4, L. 1612-6 à L. 1612-7, L. 1612-10 à L. 1612-14, L. 1612-16 à L. 1612-18 et L. 1612-19-1 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables ;

2° Le budget de l'office est constitué d'un compte de résultat et d'un tableau de financement prévisionnels à fin d'exercice. Le compte de résultat prévisionnel est présenté comme le compte de résultat prévu à l'article L. 123-12 du code de commerce. Le budget présente un caractère évaluatif ;

3° Le budget est adopté au plus tard le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique. Les délibérations modifiant le budget de l'office peuvent intervenir jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. Le budget et les décisions modificatives sont transmis au préfet dans les quinze jours de leur adoption ;

4° Pour l'application des articles L. 1612-2, L. 1612-5 et L. 1612-8 du code général des collectivités territoriales, les crédits ont un caractère limitatif lorsque le préfet règle le budget et le rend exécutoire ;

5° Le compte de résultat prévisionnel est en équilibre lorsque les charges sont entièrement couvertes par les produits. N'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont le compte de résultat prévisionnel apparaît en excédent ;

6° Lorsque la chambre régionale des comptes a été saisie en application du 4°, les délibérations modifiant le budget de l'office et afférentes au même exercice sont transmises par le préfet à la chambre régionale des comptes. En outre, l'adoption des comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'exercice suivant ;

7° Le vote du conseil d'administration adoptant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Les comptes sont transmis au préfet dans les quinze jours de leur adoption. A défaut, ce dernier saisit, selon la procédure prévue à l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, la chambre régionale des comptes du plus proche budget voté par l'office ;

8° Lorsque, après vérification de leur sincérité, les comptes de l'office font apparaître un déficit, la chambre régionale des comptes, saisie par le préfet, propose à l'office les mesures nécessaires à son rétablissement financier, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine. Dans ce cas, le préfet transmet à la chambre régionale des comptes le budget afférent à l'exercice suivant.

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 1411-18. – Les conventions relatives à des délégations de service public peuvent être transmises par le représentant de l'Etat dans le département à la chambre régionale des comptes. Il en informe l'autorité territoriale concernée. La chambre régionale des comptes examine cette convention. Elle formule ses

observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis de la chambre régionale des comptes est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 242-2 du code des juridictions financières sont applicables. L'assemblée délibérante est informée de l'avis de la chambre régionale des comptes dès sa plus proche réunion.

Art. L. 1612-19-1. – Les assemblées délibérantes doivent se prononcer sur le caractère d'utilité publique des dépenses ayant donné lieu à une déclaration en gestion de fait par la chambre régionale des comptes au cours de la plus proche séance suivant la transmission de la demande adressée par la chambre régionale des comptes au comptable de fait et à l'ordonnateur de la collectivité territoriale concernée. Passé ce délai, la chambre régionale des comptes statue sur les dépenses de la gestion de fait dont elle apprécie les justifications présentées.

Code des juridictions financières

Art. L. 112-5. – Des fonctionnaires appartenant au corps de contrôle des ministères ou des personnes ayant exercé des fonctions d'encadrement supérieur au sein de l'Etat ou d'organismes soumis au contrôle des juridictions financières peuvent être nommés conseillers maîtres en service extraordinaire en vue d'assister la Cour des comptes dans l'exercice des compétences mentionnées aux articles L. 111-2 à L. 111-8. Ils ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel.

Art. L. 112-7. – Les magistrats de l'ordre judiciaire et les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration peuvent exercer les fonctions de rapporteur auprès de la Cour des comptes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

Cette disposition est également applicable aux fonctionnaires appartenant à des corps de même niveau de recrutement de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux agents de direction et aux agents comptables des organismes de sécurité sociale. Elle s'applique également, dans les conditions prévues par leur statut aux militaires et aux fonctionnaires des assemblées parlementaires appartenant à des corps de même niveau de recrutement.

Art. L. 140-1. – La Cour des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services et organismes soumis à son contrôle.

Le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués aux magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes par le présent code est puni de 15.000 euros d'amende. Le procureur général près la Cour des comptes peut saisir le parquet près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique.

Art. L. 140-1-1. – Le procureur de la République peut transmettre au procureur général près la Cour des comptes, d'office ou à la demande de ce dernier, la copie de toute pièce d'une procédure judiciaire relative à des faits de nature à constituer des irrégularités dans les comptes ou dans la gestion de l'Etat, des

établissements publics ou des organismes relevant de la compétence de la Cour des comptes.

Art. L. 140-2. – Les magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes peuvent demander aux commissaires aux comptes, y compris les commissaires aux apports et les commissaires à la fusion, tous renseignements sur les sociétés qu'ils contrôlent ; ils peuvent en particulier se faire communiquer les dossiers et documents établis en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession et au statut des commissaires aux comptes de sociétés.

Art. L. 140-3. – La Cour des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par son premier président. S'il s'agit d'agents publics, elle informe leur chef de service. Les experts remplissent leur mission en liaison avec un magistrat, un conseiller maître en service extraordinaire ou un rapporteur, délégué et désigné dans la lettre de service du premier président de la Cour des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert. Celui-ci informe le magistrat, le conseiller maître en service extraordinaire ou le rapporteur du développement de sa mission. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel.

Art. L. 140-4. – Les agents des services financiers, ainsi que les commissaires aux comptes des organismes contrôlés, sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes, à l'occasion des enquêtes que ceux-ci effectuent dans le cadre de leurs attributions.

Pour les besoins des mêmes enquêtes, les magistrats de la Cour des comptes, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs peuvent exercer directement le droit de communication que les agents des services financiers tiennent de la loi.

Art. L. 140-4-1. – Pour la vérification des conditions d'exécution des conventions visées à l'article L. 111-4 et passées par les services et organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes, les magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de celle-ci peuvent prendre connaissance, auprès des cocontractants de ces services et organismes, des factures, livres et registres pouvant se rapporter aux opérations visées par lesdites conventions. Ils peuvent demander par écrit toute justification complémentaire et obtenir copie de ceux des documents présentés qu'ils estiment utiles.

Un avis d'enquête doit être établi préalablement par le premier président de la Cour des comptes.

Les observations et, le cas échéant, les autres suites définitivement retenues par la Cour sont communiquées à l'intéressé.

Art. L. 140-5. – La Cour des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

Art. L. 140-6 – Pour l'exercice des compétences qui leur sont reconnues par l'article L. 112-5, les conseillers maîtres en service extraordinaire et les rapporteurs sont tenus de respecter l'obligation du secret professionnel des magistrats.

Art. L. 140-6. – Pour l'exercice des compétences qui leur sont reconnues par l'article L. 112-5, les conseillers maîtres en service extraordinaire et les rapporteurs sont tenus de respecter l'obligation du secret professionnel des magistrats.

Art. L. 234-2. – Les conventions relatives aux marchés peuvent être transmises par le représentant de l'Etat dans le département à la chambre régionale des comptes. Il en informe l'autorité territoriale concernée. La chambre régionale des comptes examine cette convention. Elle formule ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis de la chambre régionale des comptes est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 242-2 sont applicables. L'assemblée délibérante est informée de l'avis de la chambre régionale des comptes dès sa plus proche réunion.

Art. L. 241-1. – La chambre régionale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des collectivités publiques, des établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle.

Le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués aux magistrats et rapporteurs de la chambre régionale des comptes par le présent code est puni de 15 000 euros d'amende. Le ministère public près la chambre régionale des comptes peut saisir le parquet près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique.

Art. L. 241-2. – Les magistrats et les rapporteurs de la chambre régionale des comptes disposent, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs attribués à la Cour des comptes par le titre IV du livre premier du présent code. L'avis d'enquête visé à l'article L. 140-4-1 du présent code est établi par le président de la chambre régionale des comptes.

Art. L. 241-2-1. – Le procureur de la République peut transmettre au commissaire du Gouvernement d'une chambre régionale des comptes, d'office ou à la demande de ce dernier, la copie de toute pièce d'une procédure judiciaire relative à des faits de nature à constituer des irrégularités dans les comptes ou dans la gestion des collectivités ou organismes relevant de la compétence de cette chambre.

Art. L. 241-3. – La chambre régionale des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le président. S'il s'agit d'agents publics, elle informe leur chef de service. Les experts ne peuvent être désignés pour une mission relative à une affaire dont ils ont eu à connaître, même indirectement, au titre de l'exercice de leurs fonctions. Les experts remplissent leur mission en liaison avec un magistrat ou rapporteur délégué et désigné dans la lettre de service du président de la chambre régionale des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert.

Celui-ci informe le magistrat ou rapporteur délégué du développement de sa mission. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel.

Art. L. 241-4. – Tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat en fonctions dans le ressort de la chambre régionale des comptes et tout membre des services

d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire, a obligation de répondre à la convocation de la chambre régionale des comptes.

Art. L. 241-5. – La chambre régionale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

Art. L. 241-6. – Les documents d'instruction et les communications provisoires de la chambre régionale des comptes sont couverts par le secret professionnel que les experts sont tenus de respecter en application de l'article L. 241-3.

L'instruction conduite par la chambre régionale des comptes dans le cadre de la préparation du rapport provisoire et confidentiel est menée avec, en particulier, l'ordonnateur dont la gestion est contrôlée.

Art. L. 241-7. – Lorsque la chambre régionale des comptes examine la gestion des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, les observations qu'elle présente ne peuvent être formulées sans un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concernés, ainsi que l'ordonnateur qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné.

Art. L. 241-8. – Lorsque la chambre régionale des comptes examine la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 133-3, L. 133-4 et L. 211-4 à L. 211-6, les observations qu'elle présente peuvent être précédées d'un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et un dirigeant de la personne morale contrôlée, mandaté à cet effet par celle-ci.

Art. L. 241-9. – Lorsque des observations sont formulées, le dirigeant ou l'ordonnateur concerné, y compris, le cas échéant, celui qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné, disposent d'un délai de deux mois pour remettre au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Les observations ne peuvent être arrêtées définitivement qu'après réception de cette réponse, ou, à défaut, à l'expiration du délai précité.

Art. L. 241-10. – Lorsque les vérifications visées à l'article L. 211-8 sont assurées sur demande du représentant de l'Etat ou de l'autorité territoriale, les observations que la chambre régionale des comptes présente sont communiquées à l'autorité territoriale concernée, aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes concernés ainsi qu'au représentant de l'Etat.

Art. L. 241-11. – Les chambres régionales des comptes arrêtent leurs observations définitives sous la forme d'un rapport d'observations.

Ce rapport d'observations est communiqué :

- soit à l'exécutif de la collectivité locale ou au dirigeant de l'établissement public concerné ;

- soit aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 133-3, L. 133-4 et L. 211-4 à L. 211-6 ; dans ce cas, il est également transmis à l'exécutif de la collectivité territoriale qui leur a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision.

Il est communiqué à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et, le cas échéant, pour ce qui le concerne, à l'ordonnateur ou au dirigeant qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné.

Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs.

Le rapport d'observations est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat.

Le rapport d'observations ne peut être publié ni communiqué à ses destinataires ou à des tiers à compter du premier jour du troisième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections pour la collectivité concernée et jusqu'au lendemain du tour de scrutin où l'élection est acquise.

Art. L. 241-12. – Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un avocat.

L'ordonnateur ou le dirigeant qui était en fonctions au cours d'un exercice examiné peut se faire assister ou représenter par la personne de son choix, désignée à sa demande par le président de la chambre régionale des comptes. S'il s'agit d'un agent public, son chef de service en est informé. Cette personne peut être désignée pour une affaire qu'elle a eu à connaître dans le cadre de ses fonctions. Elle est habilitée à se faire communiquer par la collectivité territoriale ou l'établissement public tout document, de quelque nature qu'il soit, relatif à la gestion de l'exercice examiné.

Lorsque l'ordonnateur ou le dirigeant n'est plus en fonctions au moment où l'exercice est examiné par la chambre régionale des comptes, les honoraires de l'avocat demeurent à la charge de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné dans la limite d'un plafond fixé par décret.

Art. L. 241-13. – Les jugements, avis, propositions, rapports d'instruction et observations de la chambre régionale des comptes sont délibérés et adoptés collégalement selon une procédure contradictoire.

Lorsque la chambre régionale des comptes statue en matière de gestion de fait et d'amende, elle délibère hors la présence du rapporteur. Le jugement est rendu en audience publique.

Art. L. 241-14. – Les observations définitives sur la gestion prévues par l'article L. 241-11 sont arrêtées par la chambre régionale des comptes après l'audition, à leur demande, des dirigeants des personnes morales contrôlées, et de toute autre personne nominativement ou explicitement mise en cause.

Art. L. 241-15. – Les règles relatives à la procédure devant les chambres régionales des comptes et à la communication de leurs observations aux collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes concernés sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 243-1. – Le comptable, la collectivité locale ou l'établissement public, le commissaire du Gouvernement près la chambre régionale des comptes, le procureur général près la Cour des comptes peuvent faire appel devant la Cour des comptes de tout jugement prononcé à titre définitif par la chambre régionale des comptes.

Art. L. 243-2. – Un jugement prononcé à titre définitif peut être révisé par la chambre régionale des comptes qui l'a rendu, soit à la demande du comptable appuyée des justifications recouvrées depuis le jugement, soit d'office ou sur réquisition du ministère public, pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi.

Art. L. 243-3. – Les règles relatives à l'appel et à la révision des jugements des chambres régionales des comptes sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

La chambre régionale des comptes statue dans les formes prévues aux articles L. 241-13 et L. 241-14 sur toute demande en rectification d'observations définitives sur la gestion qui peut lui être présentée par les dirigeants des personnes morales contrôlées ou toute autre personne nominativement ou explicitement mise en cause.

Art. L. 243-4. – La chambre régionale des comptes statue dans les formes prévues aux articles L. 241-13 et L. 241-14 sur toute demande en rectification d'observations définitives sur la gestion qui peut lui être présentée par les dirigeants des personnes morales contrôlées ou toute autre personne nominativement ou explicitement mise en cause.²

Art. L. 253-2. – Le comptable d'une commune ou d'un établissement public communal ou intercommunal est tenu de produire ses comptes devant la chambre territoriale des comptes dans les délais prescrits par les règlements.

Art. L. 253-3. – La chambre territoriale des comptes statue en premier ressort, à titre provisoire ou définitif, sur les comptes des comptables publics.

Art. L. 253-4. – La chambre territoriale juge, dans les mêmes formes et sous les mêmes sanctions, les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait d'une collectivité ou d'un établissement public relevant de sa compétence.

L'action en déclaration de gestion de fait est prescrite pour les actes constitutifs de gestion de fait commis plus de dix ans avant la date à laquelle la chambre territoriale des comptes en est saisie ou s'en saisit d'office.

Art. L. 254-4. – Les articles L. 241-1 à L. 241-15 sont applicables. Pour leur application, les références à la chambre régionale des comptes et aux chambres régionales des comptes sont remplacées respectivement par les références à la chambre territoriale des comptes et aux chambres territoriales des comptes.

Art. L. 254-5. – Les articles L. 243-1 à L. 243-4 sont applicables. Pour leur application, les références à la chambre régionale des comptes et aux chambres régionales des comptes sont respectivement remplacées par les références à la chambre territoriale des comptes et aux chambres territoriales des comptes.

Art. L. 262-32. – Le comptable d'une commune ou d'un établissement public communal ou intercommunal est tenu de produire ses comptes devant la chambre territoriale des comptes, dans les délais prescrits par les règlements.

Art. L. 262-33. – La chambre territoriale des comptes statue en premier ressort, à titre provisoire ou définitif, sur les comptes des comptables publics, sous réserve de l'article L. 262-4.

L'action en déclaration de gestion de fait est prescrite pour les actes constitutifs de gestion de fait commis plus de dix ans avant la date à laquelle la chambre territoriale des comptes en est saisie ou s'en saisit d'office.

Art. L. 262-37. – Le comptable supérieur du Trésor adresse à la chambre territoriale des comptes tous les arrêtés de décharge qu'il a pris.

La chambre territoriale des comptes peut exercer son droit d'évocation et de réformation sur les arrêtés visés à l'article L. 262-36 dans le délai de six mois à dater de leur notification au comptable.

Art. L. 262-38. – La chambre territoriale des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées à leur encontre dans les conditions applicables au prononcé des amendes par la Cour des comptes pour un manquement analogue.

Art. L. 262-54. – Les jugements, avis, propositions, rapports d'instruction et observations de la chambre territoriale des comptes sont délibérés et adoptés collégalement selon une procédure contradictoire.

Lorsque la chambre territoriale statue en matière de gestion de fait et d'amende, elle délibère hors la présence du rapporteur. Le jugement est rendu en audience publique.

Art. L. 262-56. – Le comptable, la collectivité locale ou l'établissement public, le commissaire du Gouvernement près la chambre territoriale des comptes, le procureur général près la Cour des comptes peuvent faire appel devant la Cour des comptes de tout jugement prononcé à titre définitif par la chambre territoriale des comptes.

Art. L. 262-57. – Un jugement prononcé à titre définitif peut être révisé par la chambre territoriale des comptes soit à la demande du comptable appuyée des justifications recouvrées depuis le jugement, soit d'office ou sur réquisition du ministère public, pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi.

Art. L. 262-58. – Les règles relatives à l'appel et à la révision des jugements de la chambre territoriale des comptes sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 272-33. – Le comptable d'une commune ou d'un établissement public communal ou intercommunal est tenu de produire ses comptes devant la chambre territoriale des comptes, dans les délais prescrits par les règlements.

Art. L. 272-34. – La chambre territoriale des comptes statue en premier ressort, à titre provisoire ou définitif, sur les comptes des comptables publics, sous réserve de l'article L. 272-57.

Art. L. 272-35. – La chambre territoriale juge, dans les mêmes formes et sous les mêmes sanctions, les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait d'une collectivité ou d'un établissement public relevant de sa compétence.

L'action en déclaration de gestion de fait est prescrite pour les actes constitutifs de gestion de fait commis plus de dix ans avant la date à laquelle la chambre territoriale des comptes en est saisie ou s'en saisit d'office.

Art. L. 272-36. – La chambre territoriale des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées à leur encontre dans les conditions applicables au prononcé des amendes par la Cour des comptes pour un manquement analogue.

Art. L. 272-52. – Les jugements, avis, propositions, rapports d'instruction et observations de la chambre territoriale des comptes sont délibérés et adoptés collégalement selon une procédure contradictoire.

Lorsque la chambre territoriale des comptes statue en matière de gestion de fait et d'amende, elle délibère hors la présence du rapporteur. Le jugement est rendu en audience publique.

Art. L. 272-54. – Le comptable, la collectivité locale ou l'établissement public, le commissaire du Gouvernement près la chambre territoriale des comptes, le procureur général près la Cour des comptes peuvent faire appel devant la Cour des comptes de tout jugement prononcé à titre définitif par la chambre territoriale des comptes.

Art. L. 272-55. – Un jugement prononcé à titre définitif peut être révisé par la chambre territoriale des comptes, soit à la demande du comptable appuyée des justifications recouvrées depuis le jugement, soit d'office ou sur réquisition du ministère public, pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi.

Art. L. 272-56. – Les règles relatives à l'appel et à la révision des jugements de la chambre territoriale des comptes sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 272-60. – Le comptable supérieur du Trésor adresse à la chambre territoriale des comptes tous les arrêtés de décharge qu'il a pris.

La chambre territoriale des comptes peut exercer son droit d'évocation et de réformation sur les arrêtés visés à l'article L. 272-59 dans le délai de six mois à dater de leur notification au comptable.

Code de la sécurité sociale

Art. L. 114-8. – Les comptes des organismes nationaux de sécurité sociale, autres que ceux mentionnés à l'article L.O. 132-2-1 du code des juridictions financières, ainsi que ceux des organismes créés pour concourir au financement de l'ensemble des régimes, sont certifiés par un commissaire aux comptes. Lorsque ces organismes établissent des comptes combinés, la certification est effectuée par deux commissaires aux comptes au moins.

Une norme d'exercice professionnel homologuée par voie réglementaire précise les diligences devant être accomplies par les commissaires aux comptes. Les dispositions de l'article L. 140-2 du code des juridictions financières sont applicables à ces derniers.

Les commissaires aux comptes sont également tenus de communiquer leur rapport aux autorités administratives compétentes en ce qui concerne les comptes annuels et les comptes combinés mentionnés au premier alinéa du présent article.

Les autorités administratives compétentes peuvent demander aux commissaires aux comptes des organismes mentionnés au présent article tout renseignement sur l'activité de l'organisme contrôlé. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à leur égard, du secret professionnel. Les autorités administratives compétentes peuvent également transmettre aux commissaires aux comptes de ces organismes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ces informations sont couvertes par le secret professionnel.

Les autorités administratives compétentes peuvent en outre transmettre des observations écrites aux commissaires aux comptes qui sont alors tenus d'apporter des réponses en cette forme.

Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler dans les meilleurs délais aux autorités administratives compétentes tout fait concernant l'organisme ou toute décision prise par ses organes de direction, dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission, de nature :

1° A constituer une violation aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ;

2° A entraîner le refus de la certification de ses comptes ou l'émission de réserves.

La même obligation s'applique aux faits et aux décisions dont ils viendraient à avoir connaissance dans l'exercice de leur mission de commissaire aux comptes dans une entité entrant dans le périmètre d'établissement des comptes combinés au sens de l'article L. 114-6.

La responsabilité des commissaires aux comptes ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution des obligations imposées par le présent article.

Code général des impôts

Art. 575. – Les tabacs manufacturés vendus dans les départements de la France continentale et les tabacs ainsi que le papier à rouler les cigarettes qui y sont importés sont soumis à un droit de consommation.

Le droit de consommation sur les cigarettes comporte une part spécifique par unité de produit et une part proportionnelle au prix de détail. Toutefois, pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée, le montant du droit de consommation est déterminé globalement en appliquant le taux normal de ce droit, prévu à l'article 575 A, à leur prix de vente au détail. Le montant du droit de consommation applicable à ces cigarettes ne peut être inférieur à 64 euros par 1 000 unités.

La part spécifique est égale à 7,5 % de la charge fiscale totale afférente aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée et comprenant le droit de consommation, la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les tabacs manufacturés.

Pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée, la part proportionnelle est réputée égale à la différence entre le montant total du droit de consommation et la part spécifique définie ci-dessus. Le rapport entre cette part proportionnelle et le prix de vente au détail de ces cigarettes constitue le taux de base.

Pour les autres cigarettes, la part proportionnelle est déterminée en appliquant le taux de base à leur prix de vente au détail.

Le montant du droit de consommation applicable aux cigarettes mentionnées au cinquième alinéa ne peut être inférieur à un minimum de perception fixé par 1 000 unités.

Les tabacs manufacturés autres que les cigarettes sont soumis à un taux normal applicable à leur prix de vente au détail, sous réserve d'un minimum de perception fixé par mille unités ou par mille grammes.

Lorsque le prix de vente au détail homologué des cigarettes et des tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes est inférieur, respectivement, à 95 % et 97 % du prix moyen de ces produits constaté par le dernier arrêté de prix, le montant des minimums de perception prévu à l'article 575 A peut être relevé par arrêté du ministre chargé du budget.

Pour les cigarettes, le minimum de perception qui résulte de cette augmentation ne peut excéder le montant du droit de consommation applicable aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée.

Pour les tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes, l'augmentation du minimum de perception ne peut dépasser 25 % du montant figurant au dernier alinéa de l'article 575 A.

Il est fixé à 85 euros pour les tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes, à 60 euros pour les autres tabacs à fumer et à 89 euros pour les cigares.

Art. 575 A. - Pour les différents groupes de produits définis à l'article 575, le taux normal est fixé conformément au tableau ci-après :

GROUPE DE PRODUITS/ TAUX NORMAL

Cigarettes : 64 %

Cigares : 27,57 %

Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes : 58,57 %> Autres tabacs à fumer : 52,42 %

Tabacs à priser : 45,57 %

Tabacs à mâcher : 32,17 %

Le minimum de perception mentionné à l'article 575 est fixé à 155 euros pour les cigarettes.